

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
Vente à rente perpétuelle; clause de rachat; usure. —
Mines; exploitation; traité avec un tiers; demande en
paiement; compétence. — Cour impériale de Lyon (2^e
ch.) : Séparation de biens; dot; fonds de commerce de
dentelles et de lingerie.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Douanes; Algérie; compétence des Tribunaux
militaires. — Port d'armes; Corse; maire; aggravation
de peine. — Affiches; enseignes; cadre mobile. — Cour
d'assises de la Seine : Vol domestique; une protestante
convertie. — Cour d'assises de la Moselle : Assassinat
d'une jeune fille par son amant.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 22 août.

VENTE À RENTE PERPÉTUELLE. — CLAUSE DE RACHAT. — USURE.

Les stipulations relatives au rachat de la rente constituée pour prix d'immeuble, eussent-elles pour effet de stipuler un intérêt supérieur au denier vingt, doivent être exécutées par l'acquéreur.

Les lois qui ont autorisé la demande en réduction du prix de ventes opérées depuis 1791 jusqu'à l'an IV, ne s'appliquent point aux ventes.

Ces principes avaient été méconnus par un jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, du 14 novembre 1851, rendu entre les représentants du vendeur et de l'acheteur d'un moulin, dans les conditions rappelées dans ce jugement, dont il suffit de donner le texte, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu en droit, 1^o que la loi du 18 novembre 1790, qui donne au débiteur d'une rente foncière le droit de la racheter, contient en cela une disposition d'ordre public, et à laquelle les parties ne sauraient par conséquent valablement renoncer directement ou indirectement, et que dès lors toute clause qui tendrait à entraver ce rachat doit être considérée comme nulle et non écrite;

« Attendu en fait que Flotte, dans le contrat de rente du 8 vendémiaire an IV, pour prix de la vente du moulin Follet à Mondion, a stipulé une rente annuelle et perpétuelle en deniers, évaluée à 1,000 livres;

« Qu'il a en outre stipulé que le capital de ladite rente serait de 40,000 livres, remboursables au plus tôt dans vingt-cinq années; qu'à l'époque où Flotte faisait cette stipulation, l'intérêt du numéraire était à un taux fort élevé, et que cependant Flotte laissait le capital de la rente aux mains de Mondion, seulement à 2 et demi pour 100, si l'immeuble était réellement aliéné au principal de 40,000 livres; que l'usage constant est de fixer les rentes au denier vingt;

« Que, dans l'espèce, l'intention positive des parties a été de le fixer ainsi, puisque la rente n'est évaluée qu'à 1,000 livres par année, et que dès lors ledit prix principal a été élevé du double par rapport au chiffre de la redevance annuelle, pour empêcher Mondion de racheter cette rente, même après l'expiration des vingt-cinq années convenues;

« Que cette stipulation est donc en opposition directe avec l'esprit qui a dicté ladite loi de 1790, et qu'elle doit en conséquence être réputée nulle et de nul effet;

« Attendu en droit, 2^o qu'aux termes des lois du 6 frimaire an VI, 16 nivôse et 27 thermidor aussi an VI, toutes sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites depuis le 1^{er} janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, doivent être acquittées en espèces métalliques, mais seulement après la réduction à dire d'experts qui estimeront la valeur réelle que l'immeuble pouvait avoir en espèces métalliques au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée;

« Qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 16 nivôse, cette disposition générale s'applique quant au rachat, au contrat de rentes foncières perpétuelles;

« Attendu que l'art. 2 de la loi de nivôse an VI porte, il est vrai, que la réduction du prix sera faite, si l'acquéreur ne préfère s'en tenir aux clauses du contrat, ce qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la loi;

« Que ce délai ne foret pas l'acquéreur, en ce sens qu'il ne peut plus demander la réduction après son expiration, mais au contraire en ce sens que, ce délai passé sans notification de sa part, il ne peut plus demander l'exécution pure et simple du contrat;

« Que c'est ainsi que la jurisprudence a entendu et expliqué cette disposition de la loi;

« Attendu en fait que la vente dont il s'agit a été faite le 8 brumaire an IV, et que par conséquent le prix doit en être réglé conformément aux dispositions des art. 2, 3 et 8 de la loi du 16 nivôse, c'est-à-dire sur expertise qui aurait déclaré la valeur réelle en numéraire métallique au jour de la vente, et qu'il est constant pour le Tribunal que les défendeurs en recevant pour prix de cette vente une somme de 38,875 fr., ont reçu une somme beaucoup supérieure à celle qui valait réellement en numéraire métallique le moulin Follet au 8 brumaire an IV;

« Déclare nulles et de nul effet les poursuites commencées contre Rosé et consort en ordonne la discontinuation et condamne les parties de Masson aux dépens, etc. »

Sur les plaidoiries de M^{rs} Bertera pour les héritiers du vendeur, appelants, et Dutard pour les représentants de l'acquéreur, M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, s'en étant rapporté à justice :

« La Cour,
« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« Que, par acte notarié du 8 vendémiaire an IV, une rente foncière de 1,000 livres a été stipulée pour la cession du moulin Follet, et que, par une disposition expresse, il a été convenu que le rachat n'en pourrait avoir lieu que moyennant un paiement de 40,000 livres et après un délai de vingt-cinq ans;

« Que, par acte postérieur du 28 juillet 1818, les détenteurs de l'immeuble se sont obligés, sous certaines conditions, non-seulement à servir solidairement la rente de 1,000 livres, mais à exécuter, quant au rachat, les stipulations de l'an IV;

« Considérant que ces actes sont le résultat de consentements librement et volontairement échangés;

« Que leur légalité ne peut être contestée;

« Que la loi du 18 novembre 1790, en effet, autorisait les parties à faire, pour le rachat des rentes foncières, telles stipulations qu'elles avisaient;

« Que si les lois postérieures de l'an VI ont permis aux acquéreurs d'immeubles de demander la réduction du prix des ventes opérées depuis 1791, ces lois sont inapplicables aux ventes;

« Que leur texte ne laisse aucun doute à cet égard, et qu'en interrogeant leur esprit, il en résulte évidemment que le législateur de l'an VI ne s'est proposé qu'un but, celui de ramener à leur juste mesure des stipulations de prix que la vileté du signe monétaire avait rendues exorbitantes, et en même temps de compenser par des obligations favorables aux vendeurs la faculté donnée aux acquéreurs de substituer aux conditions du contrat des conditions moins onéreuses;

« Considérant que les dispositions qui portent atteinte aux conventions ne peuvent être étendues au delà des limites posées par la loi même;

« Considérant d'ailleurs qu'il est reconnu par toutes les parties que la prescription n'est pas acquise;

« Infirme, au principal, déboute les intimés de leur demande en réduction de la somme stipulée pour le rachat de la rente; ordonne la continuation des poursuites, etc. »

MINES. — EXPLOITATION. — TRAITÉ AVEC UN TIERS. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Une société établie pour l'exploitation de mines est une société civile; elle ne perd pas ce caractère, à l'égard d'un tiers, par l'achat à lui fait de machines destinées à l'exploitation.

Cette solution est intervenue à l'occasion de poursuites dirigées par MM. Poizat oncle et C^{ts}, fabricants de produits chimiques, contre MM. Grobert, notaire à Lure, et Hézard, propriétaire à Gouhenans, liquidateurs de la société, restée trop célèbre à un point de vue qu'il est inutile de préciser, des salines et houillères de Gouhenans.

MM. Poizat oncle et C^{ts} ont, en 1847, pris l'engagement envers cette société de dresser les plans et devis des bâtiments et appareils à construire pour la fabrication des produits chimiques, ainsi que de surveiller et organiser cette fabrication d'après la méthode et les procédés de leur usine de la Folie-Nomterre. Pour prix de la communication de ce secret, la société s'est obligée de leur payer 20,000 fr., applicables, savoir : 5,000 fr. à l'acide sulfurique et 15,000 fr. aux autres produits, dont 10,000 fr. immédiatement et 10,000 fr. après l'achèvement des travaux, plus 10 pour 100 pendant vingt ans des bénéfices nets de la fabrique de produits chimiques.

MM. Poizat n'ayant reçu que les dix premiers mille francs, et la société étant tombée en liquidation, ces messieurs ont formé opposition à deniers dans les mains de l'acquéreur des immeubles, M. de Grimaldi; ils ont assigné en validité de cette opposition les liquidateurs devant le Tribunal civil de Paris; mais ce Tribunal, sur le déclinaire proposé par les défendeurs, a, le 10 août 1853, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que si le siège de la société des mines de Gouhenans était originairement établi à Paris, il a été depuis transporté à Lure par une délibération des associés du 28 août 1848; que la société étant civile, il n'a pas été nécessaire de remplir les formalités prescrites par les changements opérés dans les clauses d'un acte de société commerciale, qu'il a suffi pour opérer le changement de domicile de le transférer en fait à Lure, et de manifester l'intention de l'y fixer, ainsi que l'a fait la délibération déjà citée;

« Attendu que jusqu'à l'apurement de la liquidation, la société conserve le domicile qu'elle avait avant sa mise en liquidation, que dès lors l'instance actuelle devait être portée devant le Tribunal de Lure;

« Se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra;

« Condamne Poizat oncle et C^{ts} aux dépens. »

MM. Poizat se sont alors pourvus en paiement devant le Tribunal de commerce qui, le 4 avril 1853, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Sur le renvoi;

« Attendu que si la société défenderesse a été constituée comme société civile pour l'exploitation de produits naturels, il résulte des débats et documents de la cause que le traité qui donne lieu au procès avait pour objet l'achat d'appareils destinés à la fabrication et à l'exploitation de produits chimiques; que c'étaient là des opérations ayant un caractère essentiellement commercial; que les contestations qui s'élevaient à cette occasion sont de la compétence du Tribunal de commerce;

« Attendu que si, en 1848, la société a transporté son domicile à Lure, il résulte des termes mêmes de la délibération qui a autorisé ce changement de domicile, que ladite société devait conserver à Paris un comptoir ou succursale;

« Que d'ailleurs le traité dont il s'agit a eu un commencement d'exécution à Paris; que si l'on oppose qu'il y aurait chose jugée à cet égard, il résulte des documents produits que le Tribunal avait été saisi d'une question qui ne s'agissait pas entre les mêmes parties, et que l'objet de la demande n'était pas le même; qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal est compétent, tant à raison de la matière que du domicile;

« Sur la litispendance;

« Attendu que le Tribunal civil a été saisi d'une question de validité d'opposition; que la demande portée devant ce Tribunal n'est pas la même; que d'ailleurs la litispendance est facultative;

« Au fond, etc., condamne à payer 10,000 fr., etc. »

MM. Poizat ont interjeté appel du jugement du Tribunal civil, et les liquidateurs ont appelé du jugement du Tribunal de commerce.

M^{rs} Bozérián, avocat de ces derniers, a rappelé l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 6 mars 1849, qui, dans un débat avec la société de Gouhenans, a reconnu que cette société était civile, et non commerciale. Il a soutenu, quant à la compétence, qu'il n'y avait pas acte de commerce dans le fait du propriétaire qui manipule et vend sous une autre forme le produit de son fonds, et qu'en particulier l'objet principal de la société de Gouhenans étant l'extraction et la vente des sels et bouilles, il n'y avait pas acte de commerce dans le traité passé avec MM. Poizat; il ajoutait, du même chef, que le siège principal de la société était à Gouhenans, où avait été prononcée sa dissolution, où se poursuivait la liquidation. Au fond, il faisait observer qu'il n'avait été, contrairement aux prévisions du traité, fabriqué que de l'acide sulfurique, que 5,000 fr. seulement étaient applicables à cet acide, en sorte que 10,000 francs ayant été payés à MM. Poizat, ceux-ci, loin d'être créanciers, devaient restituer 5,000 fr.

M^{rs} Desboudets, en maintenant l'incompétence du Tribunal de commerce, soutenait que si l'extraction du minerai constituait la société civile, il y avait opération commerciale par la fabrication avec le minerai extrait de produits chimiques livrés ensuite à la vente.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, a pensé que la société de Gouhenans avait toujours été et était toujours restée société civile, et qu'il n'y avait pas eu acte de commerce, opération commerciale dans le traité Poizat et ses suites.

Conformément à ces conclusions, et après un assez long délibéré,

« La Cour :
« Sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance du 10 août 1852,

« Considérant que quel que soit le caractère de la société des mines de Gouhenans, il est constant que le domicile établi originairement n'a pas été changé; que la volonté des actionnaires a été de conserver à Paris un centre de trafic et d'affaires; qu'ainsi c'est à bon droit que la demande en validité d'opposition avait été portée devant le Tribunal civil de Paris;

« Infirme ledit jugement;

« Sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce :
« Considérant que le caractère de la société de Gouhenans a été fixé par un arrêt de la Cour du 6 mars 1849; que la convention faite avec Poizat n'ayant eu d'autre objet que d'acquiescer des machines destinées à convertir les matières extraites des mines en produits chimiques, cet achat n'a pu avoir pour effet de transformer la société; que le propriétaire qui achète des machines pour l'exploitation de son fonds ne fait pas acte de commerce; qu'ainsi le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour prononcer;

« Infirme ledit jugement;

« Evoquant le principal, etc., condamne à payer 10,000 fr., etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loysion.

Audience du 28 mai.

SÉPARATION DE BIENS. — DOT. — FONDS DE COMMERCE DE DENTELLES ET LINGERIE.

M^{rs} Chantagnat, propriétaire d'un fonds de commerce de lingerie et dentelles, rue Saint-Dominique, 18, demande sa séparation de biens. Il est vrai que, sur l'opposition du mari au jugement qui l'avait déclaré en état de faillite, la Cour, réformant partiellement, avait reconnu que M. Chantagnat n'était pas réellement commerçant, et avait annulé la sentence déclarative de faillite. Mais la déconfiture étant reconnue, le Tribunal civil, sur la double demande de M^{rs} Chantagnat en séparation de biens et en revendication du fonds de commerce, rendit le 13 avril dernier le jugement dont voici les termes :

« Attendu que la faillite de Chantagnat met en péril la dot de sa femme; que, dès-lors, il y a lieu d'accueillir la séparation de biens demandée;

« Attendu que lors de son mariage la femme s'est constitué en dot son trousseau, estimé 2,000 fr., et 4,000 fr. en argent, qu'en outre ses père et mère lui ont constitué 10,000 fr. en avancement d'hoirie; que le trousseau étant resté en la possession de la dame Chantagnat, ses reprises, suivant son contrat, sont réduites à 10,000 fr.;

« Attendu que, depuis son mariage, la dame Chantagnat a recueilli dans la succession de ses père et mère, et d'un de ses frères décédés, un commerce de lingerie et dentelles, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage du 15 juin 1838, enregistré à Lyon, le 25 mars 1848, et déposé aux minutes de M^{rs} Laroche, notaire; que le mari est intervenu pour autoriser sa femme, mais n'a jamais pris possession du commerce; qu'au contraire, la femme l'a géré et exploité en société avec son frère Hippolyte Dussieux jusqu'au 30 juin 1840, sans l'autorisation de son mari, et que depuis cette époque, sur l'attribution qui lui en a été faite, elle a continué à le gérer seule publiquement, pendant que son mari gérait ostensiblement la maison de commerce, à Lyon, de M. Pierre Tramoy;

« Attendu que MM. Tramoy et Trayvoux, créanciers de M. Chantagnat, ont le droit d'intervenir dans l'instance;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi en matière de séparation de biens ont été remplies par la dame Chantagnat;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit l'intervention de Tramoy et Trayvoux frères, prononce la séparation de biens d'entre la dame Chantagnat et son mari, autorise la femme à gérer ses biens et affaires dans les termes de droit; l'autorise aussi à continuer son commerce actuel de marchandises de dentelles et lingerie, rue Saint-Dominique, et au besoin à en faire tel autre qu'elle jugera convenable pour subvenir à ses besoins, et par suite à contracter tous engagements relatifs à ce commerce;

« Dit que la femme Chantagnat conservera son trousseau en nature; condamne Chantagnat et le syndic de la faillite, à payer à la dame Chantagnat la somme de 10,000 francs, montant de sa dot constituée lors de son mariage, avec intérêts de droit;

« Déclare que le commerce de dentelles et lingerie, exploité rue Saint-Dominique, 18, a toujours été la propriété de la femme, la maintient, en tant que de besoin, dans cette propriété; réserve à la femme tous ses droits et actions contre son mari et le syndic de la faillite, en raison de tous autres droits qu'elle pourrait avoir à réclamer, et en raison de toutes sommes qu'elle pourrait avoir à payer par suite d'engagements qu'elle aurait contractés pour le mari; condamne le sieur Chantagnat et le syndic de la faillite, à payer, aux dépens, et en fait distraction à M^{rs} Lalande, avoué, qui a affirmé avoir avancé ceux faits, et devoir avancer ceux à faire. »

Le syndic de la faillite et des créanciers, MM. Tramoy et Trayvoux, ont interjeté appel de cette décision.

En leur nom, il a été plaidé que, sous quelque régime qu'ait été fait le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (art. 559 du Code de commerce); que la loi n'accorde à la femme du failli le droit de reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire que lorsque l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique (art. 560 du même Code).

Le but du législateur, en édictant ces dispositions, a été d'empêcher que les ressources du mari commerçant, qui sont le gage de ses créanciers, ne passent frauduleusement à sa femme.

En fait, a-t-on dit, la dame Chantagnat, en demandant sa séparation de biens d'avec son mari, failli, a demandé aussi à ce qu'il fût déclaré par justice que le commerce de lingerie qu'elle exerce rue Saint-Dominique, 18, est sa propriété personnelle, et à ce qu'elle fût autorisée à le conserver et à le gérer comme bien personnel. Ce chef de demande a été pleinement accueilli par le jugement rendu le 13 août 1852 par le Tribunal civil de Lyon dont est appel. Le Tribunal a même autorisée à garder son trousseau en nature, bien que le contrat de mariage n'en contienne aucune description. En prononçant ainsi, le Tribunal a violé l'esprit et la lettre de la loi.

En effet, et d'abord, quant au trousseau, la lettre de la loi s'oppose invinciblement à ce que la femme Chantagnat puisse reprendre en nature le trousseau qu'elle s'est constitué par son contrat de mariage, puisque ce contrat ne contient pas la description de ce même trousseau.

En ce qui touche le commerce de lingerie, la dame Chantagnat, dit-on, ne justifie par aucun acte authentique qu'elle est devenue propriétaire de ce commerce par succession ou donation. S'il est vrai qu'elle établisse par un acte sous seing privé intervenu entre elle et ses deux frères, puis déposé dans l'étude d'un notaire, que son père exerçait le commerce de lingerie dont il s'agit, les valeurs de ce commerce ont été partagées entre les trois enfants et cohéritiers. Si elle articule de plus, sans en rapporter toutefois aucun acte authentique, qu'elle a continué le commerce de son père, d'abord avec son frère Hippolyte Dussieux, sous la raison de Chantagnat-Dussieux, et ensuite seule, ce n'est rien prouver quant à la propriété des valeurs actives existantes au jour de la faillite de son mari, puisque rien n'établit authentiquement la consistance des marchandises et valeurs commerciales par elle recueillies dans la succession de son père, et d'ailleurs il est de l'essence du commerce que les marchandises se renouvellent sans cesse, et que, par suite, elles doivent nécessairement varier de valeur.

Enfin, a-t-on dit, tout porte à croire que Chantagnat, qui habitait avec sa femme, faisait le commerce avec elle, et confondait dans ce commerce toutes les ressources dont il pouvait disposer. Le sieur Tramoy a bien le droit de supposer que Chantagnat employait à l'alimentation et à l'augmentation de ce commerce les valeurs qui disparaissaient de son propre, qui était géré par le sieur Chantagnat.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 1443 du Code Napoléon, la séparation de biens poursuivie par la femme d'un mari est en péril de non réussite lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;

« Attendu qu'il résulte des documents produits à la Cour que Chantagnat est en pleine déconfiture; qu'il est même en fuite sous le coup des poursuites du ministère public, pour détournements et abus de confiance, et que le désordre de ses affaires met en péril la dot de sa femme; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la séparation de biens demandée;

« Attendu que la dame Chantagnat justifie par son contrat de mariage qu'elle s'est constituée en dot son trousseau, estimé 2,000 fr., et 4,000 fr. en argent; que ses père et mère lui ont également constitué 10,000 fr. en avancement d'hoirie; que le trousseau étant resté en la possession de la dame Chantagnat, ses reprises, suivant son contrat de mariage, restent fixées à 10,000 fr.;

« Attendu que le droit de propriété de la dame Chantagnat, sur le commerce de dentelles et de lingerie qu'elle a recueilli dans la succession de ses père et mère et d'un de ses frères décédés, résulte des actes et documents de la cause; que ce fonds de commerce a été attribué à la dame Chantagnat et à son frère par acte de partage du 15 juin 1838; qu'il a été géré en commun par les frères et la sœur jusqu'en 1840, sous la raison sociale Chantagnat et Dussieux; qu'en 1840 cette société a été dissoute; que le fonds de commerce a été attribué à M^{rs} Chantagnat personnellement, et que le public a été averti par des circulaires que, sous la raison sociale Chantagnat-Dussieux, c'était la dame Chantagnat personnellement qui allait, comme par le passé, exploiter le commerce de lingerie et de dentelles, rue Saint-Dominique, n^o 18, et que depuis cette époque la dame Chantagnat a géré seule publiquement ce commerce pendant que son mari gérait ostensiblement la maison de commerce Tramoy;

« Attendu que MM. Tramoy et Trayvoux, créanciers de Chantagnat, ont le droit d'intervenir dans l'instance;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi en matière de séparation de biens ont été accomplies par la dame Chantagnat;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel de MM. Tramoy et Trayvoux, confirme;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son effet;

« Condamne Tramoy et Trayvoux aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 septembre.

DOUANES. — ALGÉRIE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Les Tribunaux militaires sont compétents pour statuer sur les délits de douane commis en Algérie en dehors des

verrez comme il vous traitera bien. — Mon lieutenant, j'irai tout de suite, répondit le soldat; dans ses choses-là il ne faut pas faire languir les bons parents qui veulent que les jeunes officiers s'amuse.

Dans la journée l'ordonnance disparut, et le soir il manqua à l'appel. Qu'était devenu Lacube? On le devine. Il connaissait l'adresse du cher oncle, et violant les règles de la subordination militaire, il devança les ordres de son supérieur. En se présentant chez M. Richard, rentier, il lui raconta que son neveu n'ayant pas osé lui dire personnellement quels étaient ses besoins, il l'envoyait pour lui demander une somme de 150 fr., à compte sur celle de 500 fr. qu'il tenait en réserve pour le lieutenant. La somme fut remise à l'instant, et Lacube se retira après avoir accepté un copieux déjeuner.

Quelques jours après, M. Bignon vint faire visite à son oncle, et, entre autres choses, il lui raconta la disparition de son ordonnance, Lacube, qui allait être signalé comme déserteur. L'oncle s'empressa de demander à son neveu si au moins, avant son départ, il lui avait remis les 150 fr. qu'il était venu chercher de son oncle. Tout fut expliqué, et le résultat fut que Lacube était en même temps voleur et déserteur. Une plainte fut portée contre l'ordonnance infidèle, et l'ordre fut donné à l'un de MM. les rapporteurs du 2^e Conseil de guerre d'instruire une procédure contre lui. Les premiers actes de l'information judiciaire venaient d'être faits, lorsque Lacube, après douze jours d'absence, rentra au fort d'Aubervilliers manifestant la plus grande gaieté; il fut arrêté, et le voilà devant le Tribunal militaire tout aussi joyeux que le jour de sa rentrée au corps.

Interrogé par M. le président, il prétend qu'il a été chez M. Richard avec l'intention de se faire remettre 150 francs, mais pour les apporter à son lieutenant. Echauffé par quelques coups de vin bus au déjeuner, il aurait eu soudain la mauvaise pensée de s'approprier les 150 francs. Comme ils étaient, dit-il, destinés à mon lieutenant qui devait s'amuser avec, j'ai pensé que j'étais les consacrer au même usage. L'accusé avoue qu'il s'est amusé pendant dix jours avec cet argent.

M. le lieutenant Bignon est entendu. Il déclare avoir été toujours très satisfait de son ordonnance, et ajoute qu'il s'est estimé heureux que Lacube, au lieu de demander 500 fr. à M. Richard, n'en ait demandé que 150 fr.

M. Richard oncle est appelé. Sa déposition confirme les faits que nous avons rapportés. Les autres témoins ne font que déposer sur le délit de désertion.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient la double prévention d'abus de confiance et de désertion à l'intérieur.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le prévenu coupable sur les deux délits, et condamne Lacube à la peine de trois années de travaux publics, peine plus forte que celle de l'emprisonnement portée pour la répression du délit d'abus de confiance.

Lacube, en entendant la lecture de ce jugement devant la garde assemblée sous les armes, a conservé le même air de satisfaction qu'il avait montré pendant les débats.

Le nommé L..., l'un des individus arrêtés comme inculpés de la tentative d'assassinat sur le garde Boulanger, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, avait pour complice dans ses vols sa belle-sœur, âgée de vingt-neuf ans. Cette femme se trouvait avec lui au moment de la perpétration du crime; mais, à la faveur de la nuit, elle avait pu s'échapper. Par suite de nouvelles investigations, elle vient d'être mise en arrestation et placée sous la main de la justice.

... qui, en essayant de dissimuler ses antécédents, et qu'on suppose être un malfaiteur dangereux, a été amené ce matin à la préfecture de police pour y être examiné par les agents du service de sûreté.

Des ouvriers qui passaient ce matin pour se rendre à leur travail dans une petite ruelle, près de Charenton, ont trouvé sur un tas d'immondices le corps d'un enfant nouveau-né, enveloppé de quelques mauvais linges. Prévenu de cette découverte, le commissaire de police a fait examiner le cadavre par deux médecins qui ont constaté la présence autour du cou d'ecchymoses d'où résulte la présomption d'une mort violente. Sur l'ordre du procureur impérial, le corps a été envoyé à la Morgue pour y être soumis à l'autopsie.

Un incendie s'est déclaré hier soir dans la manufacture de toiles cirées et goudronnées de M. Lecrosnier, située au Bourget, près Paris. Le feu a pris accidentellement dans le séchoir, où étaient étendues environ cent pièces de toile que leur apprêt rendait éminemment combustibles. Quand les flammes ont été aperçues les ateliers se trouvaient déserts, les ouvriers étant sortis pour prendre leur repas. Rappelés par la cloche d'alarme, ils se sont mis immédiatement à l'œuvre pour combattre le feu, tandis que les sons du tocsin ne cessaient de se faire entendre. Les secours apportés de toutes parts ont été dirigés par le maire de la commune, et l'on est parvenu à empêcher les flammes de se communiquer aux bâtiments principaux. Le dégât consiste principalement en marchandises, qui étaient assurées. On présume que le feu a été mis par une pièce de toile qui s'est détachée et est venue tomber sur la cloche du fourneau.

Au moment où l'on se disposait, hier soir, à fermer un magasin de nouveautés, faubourg Montmartre, une odeur de gaz se répandit. L'un des commis s'étant approché de la devanture avec une bougie allumée, on entendit une formidable explosion; toutes les glaces furent brisées et le feu prit aux étoffes placées à l'étalage. Revenus de leur première surprise, les employés, dont par un rare bonheur, aucun n'avait été blessé, s'occupèrent à éteindre l'incendie. Bientôt des secours plus efficaces furent apportés par les sapeurs-pompiers du poste des Menus-Plaisirs, et l'on parvint à se rendre maître du feu. Le dommage est évalué à 1,000 fr. environ. L'examen a fait reconnaître qu'une fuite s'était déclarée dans le principal conduit du gaz.

Nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} septembre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine sur la contestation existante entre M. Rhéal, auteur d'Hippolyte Stephanophore, et M. Corti, directeur du Théâtre-Italien.

M. Rhéal nous prie d'annoncer qu'il vient d'interjeter appel de ce jugement.

AVIS.

DETTE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

A partir du 1^{er} septembre 1853, les titres au porteur des emprunts belges 5 pour 100 de 1840, 1842 et 1848, dont la conversion a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, seront admis à l'échange à Paris, contre de nouveaux titres à 4 1/2 pour 100.

L'échange sera effectué par un commissaire du gouvernement belge, dans les bureaux de MM. de Rothschild frères, banquiers, rue La Fayette, n° 21, tous les jours non fériés, excepté le samedi, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de relevé.

Les porteurs devront joindre aux titres présentés une demande de conversion, faite et signée en double par eux, indiquant par emprunt et par coupons de titres le nombre, le montant, ainsi que les numéros des obligations soumises à l'échange.

L'un des doubles de la demande de conversion, revêtu du récépissé des titres et mentionnés, sera remis à l'intéressé, et dans les trois jours qui suivront la date du dépôt, au plus tard, les nouvelles obligations seront délivrées au porteur du récépissé, sur la simple remise de cette pièce.

Le coupon d'intérêt de l'échéance du 1^{er} novembre 1853, ainsi que tous les coupons ultérieurs à échoir, seront attachés aux obligations présentées à la conversion.

Dans le cas où l'un ou plusieurs de ces coupons ne pourraient être produits, les déposants en bonifieraient le montant en numéraire.

Depuis le 29 août dernier, les formules de demandes sont délivrées aux intéressés dans les bureaux de MM. Rothschild frères.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du Crédit foncier de France a, pendant le mois d'août dernier, autorisé des prêts pour une somme de 3,459,200 fr. qui, avec ceux autorisés précédemment, porte la totalité des prêts consentis jusqu'à ce jour à 31,040,800 fr.

Il y a eu pendant la même période pour 19,374,760 fr. de demandes, et depuis l'origine jusqu'à la fin d'août 1853, 125,214,915 fr.; dans ce chiffre ne sont pas compris les projets de demandes qui ne sont pas accompagnés de titres.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, FONDS DE LA VILLE, ETC., and CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. It lists various financial instruments and their market prices.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

L'administration de l'Académie impériale de musique a l'honneur de prier les personnes qui jouissent de leurs entrées à ce théâtre de vouloir bien faire valoir leurs droits avant le 5 septembre prochain.

A l'Opéra-Comique, deuxième représentation du Nabab, opéra comique en trois actes de MM. Scribe, de Saint-Georges et Halévy. MM. Mocker, Coudere, Busside, Ponchard, M^{lle} Miolan et Andrea Favel rempliront les rôles principaux.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, réouverture du Théâtre lyrique, 4^{te} représentation de la Moissonneuse, drame lyrique en trois actes et cinq tableaux, et de la Princesse de Trébizonde, prologue.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui première représentation de la Bataille de la Vie, pièce en trois actes mêlée de chant, dans laquelle se feront la rentrée de M. Lepointe et les débuts de MM. Aubré, Chaumont, M^{lle} Teissière et Loretine-Léon. Les autres rôles seront joués par MM. Leonce, Spech et M^{lle} Emma Chevalier.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, les Folies amoureuses. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse, Princesse de Trébizonde. VAUDEVILLE. — La Bataille de la vie. VARIÉTÉS. — Riche d'amour, les Mystères de l'été. GYMNASSE. — Un Fils de famille, les Diamants, Jeux innocents. PALAIS-ROYAL. — Père et portier, Un Homme, un Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, les Meuniers, AMBIGU. — Beluche. GAITE. — Le Petit Homme rouge, Coquina. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guillemots de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge. BEAUMARCHAIS. — Les Coureurs de fortune. LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et musicales. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON

Etude de M. NEYRET, avoué à Lyon, quai Saint-Antoine, 13. Adjudication le samedi 10 septembre 1853, En l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon. De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une grande maison située à l'angle de la grande rue Mercière, 43, et de la rue Tupin, 1. Cette maison a caves voûtées, cinq étages et greniers au-dessus; elle est desservie par deux escaliers en pierre, elle occupe une superficie de 215 mètres carrés, sa position dans le voisinage de la rue Centrale la rend susceptible de grandes améliorations. Sa valeur actuelle est de 250,000 fr. Mise à prix: 50,000 fr. (1376)

Chambres et études de notaires.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE dans la CHARENTE, à dix heures de Paris, par le chemin de fer, diverses propriétés rurales, à 4 0/0 du revenu, dont une d'un produit net d'impôts par bail authentique de 3,000 fr. par an. Une située dans l'un des faubourgs d'ANGOULÊME, composée de belle maison d'habitation, 20 hectares de prairies naturelles de première qualité et forte chute d'eau pouvant servir à une grande usine. Et dans l'arrondissement de COGNAC, un très beau vignoble en plein rapport, avec belle maison de maître, très vastes serpillures et dépendances, dans une position des plus agréables et très productives.

pre au commerce des eaux-de-vie. S'adresser à M. Guilloth, notaire à Angoulême, chargé de ces ventes. (1350)

Compagnie du chemin de fer DE MONTEBAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Montebau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 29 septembre 1853, à trois heures après-midi, dans les salons de M. Meunier-Lemardelay, rue de Richeieu, 100, à Paris, à l'effet de délibérer: 1^o Sur la ratification de deux traités passés le premier le 11 novembre 1852, relatif au projet de prolongement de la ligne de Troyes à Chaumont; le second le 6 août 1853, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, ayant pour objet la cession, à cette compagnie, du chemin de

fer de Montebau à Troyes; 2^o Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration relativement à l'exécution de ce dernier traité et aux mesures à prendre en conséquence, notamment en ce qui concerne la dissolution de la société. L'assemblée sera en outre appelée à examiner les comptes arrêtés à la date du 17 août 1853, qui lui seront présentés par le conseil d'administration. Conformément à l'article 41 des statuts, il sera délivré une carte d'admission nominative et personnelle 1^o aux actionnaires qui, avant le 14 septembre, auront déposé à l'administration, rue d'Antin, 14, quarante actions au porteur ou plus; 2^o aux actionnaires propriétaires depuis quinze jours de vingt actions nominatives au moins, et qui les auront présentées à l'administration le 26 septembre au plus tard. Les titulaires d'actions nominatives peuvent se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs, pourvu que les mandataires soient eux-

mêmes actionnaires et membres de l'assemblée (art. 42 des statuts). (10844)

EUSÉBIO DE SONSA

Vaz Pinto Guedes, Lisbonne, neveu de Pierre de Sonza, domicilié à Saint-Germain-en-Laye, prévient le public que personne ne doit transiger sur l'héritage de feu son oncle, attendu que le déclarant doit, comme principal intéressé, poursuivre tous ceux qui tenteraient de le dépouiller de ses droits, qu'il fait valoir devant les Tribunaux portugais. H. CATIER. (10843)

A LONDRES

HÔTEL DU COMMERCE, n° 1 et 2, Leicester-street, Leicester-square, tenu par M. Lange, et situé dans le quartier français, au centre de la ville. Déjeuners et dîners à la carte; cuisine française; pension de 5 à 8 shellings par jour; journaux français, allemands et anglais. On y parle ces trois langues. (10842)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 3 septembre. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, caisse de sûreté, etc. (1375) Rue de Montreuil, 9, à Pantin. Le 4 septembre. Consistant en comptoirs, casiers, rayons, balances, épicerie, etc. (1377)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Moreau, sous-juré, et son collègue, notaires à Paris, le vingt mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre: M. François-Henri BLONDIN, marchand et fabricant de cœurs, de Saint-Denis, 157. Et M. Ernest-Honoré BLONDIN, son frère, marchand et fabricant de cœurs, demeurant également à Saint-Denis, 157. Ce dernier encore mineur, mais émancipé, suivant délibération de ses parents et amis, réunis en conseil de famille sous la présidence du procureur de Paris, qui en a dressé procès-verbal le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-deux, et encore ledit mineur autorisé par autre délibération de ses parents et amis devant le même conseil de famille, qui en a dressé procès-verbal le huit mars mil huit cent cinquante-trois, à faire le commerce de corroyeur à Paris, et à continuer en participation avec son frère l'exploitation du fonds de commerce de corroyeur dépendant de la succession de leur père. Laquelle délibération a été homologuée par jugement de la chambre du conseil de la première instance, rendu le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, et publié suivant la loi au Tribunal de commerce de la Seine le treize août suivant. Ledit acte contenant réalisation de la société verbale qui a existé de son père, et depuis le décès de

l'acte de société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 11077 du gr.). Du sieur LAVOIZÉ (Aehille), md mercier et linget, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11098 du gr.). Du sieur GULLAIN (Frédéric), nég. en toiles, rue des Bourdonnais, 7, nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 4, syndic provisoire (N° 11099 du gr.). Jugements du 2 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamartine, 27, nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Portier, rue Neuve-des-Batignolles, 25, syndic provisoire (N° 11099 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 11077 du gr.). Du sieur LAVOIZÉ (Aehille), md mercier et linget, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11098 du gr.). Du sieur GULLAIN (Frédéric), nég. en toiles, rue des Bourdonnais, 7, nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 4, syndic provisoire (N° 11099 du gr.). Jugements du 2 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamartine, 27, nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Portier, rue Neuve-des-Batignolles, 25, syndic provisoire (N° 11099 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 11077 du gr.). Du sieur LAVOIZÉ (Aehille), md mercier et linget, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11098 du gr.). Du sieur GULLAIN (Frédéric), nég. en toiles, rue des Bourdonnais, 7, nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 4, syndic provisoire (N° 11099 du gr.). Jugements du 2 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamartine, 27, nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Portier, rue Neuve-des-Batignolles, 25, syndic provisoire (N° 11099 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 août 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur HERR (Isidore), md de curiosités, galerie de Chartres, 23, 24 et 25, au Palais-Royal; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 11077 du gr.). Du sieur LAVOIZÉ (Aehille), md mercier et linget, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11098 du gr.). Du sieur GULLAIN (Frédéric), nég. en toiles, rue des Bourdonnais, 7, nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 4, syndic provisoire (N° 11099 du gr.). Jugements du 2 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamartine, 27, nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Portier, rue Neuve-des-Batignolles, 25, syndic provisoire (N° 11099 du gr.).

EMPRUNT DE 48 MILLIONS CONTRACTÉ ET ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER DE MARSEILLE ET DE NEVERS

Divisé en Lettres de Gage (Obligations foncières)

**DE 100 FR. AU PORTEUR, ET PAYABLES PAR QUART D'ANNÉE EN ANNÉE,
RAPPORTANT 4 FR. 40 C. D'INTÉRÊTS COMPOSÉS COMME SUIT :**

- 1° Intérêt **FIXE** de UN CENTIME PAR JOUR, soit 3 francs 65 centimes par an;
- 2° Intérêt **ALÉATOIRE** de 75 cent., constituant QUATRE TIRAGES de Lots s'élevant, pour 48 Millions, à 360,000 fr. par an.

LE 1^{er} TIRAGE AURA LIEU EN JANVIER 1854.

Le numéro sortant le premier gagnera.	50,000 fr.
Les quatre numéros suivants, 5,000 fr. chacun; ensemble.	20,000
Les vingt numéros suivants, 1,000 fr. chacun; ensemble.	20,000
Total : 25 Lots ou Primes par trimestre.	90,000 fr.

GARANTIES DES LETTRES DE GAGE OU OBLIGATIONS FONCIÈRES :

Il n'est prêté que sur première hypothèque.
Les prêts ne sont réalisés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts.
Ne sont acceptées pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.
Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

En cas d'aliénation de l'immeuble, le débiteur est tenu de substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations. — Toutes les propriétés servant de gage à l'emprunt, qui sont susceptibles de périr par le feu, ne sont admises qu'après avoir été assurées contre l'incendie.
L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

Les Lettres de gage sont visées et enregistrées par le Commissaire du Gouvernement (Décret du 31 décembre 1852).

Pour étendre et vulgariser le CRÉDIT FONCIER en France, il a été réservé aux départements une partie de ces Obligations dans les proportions suivantes :

Ain, 3,000	Bouches-du-Rhône, 10,000	Dordogne, 5,000	Ile-et-Vilaine, 3,000	Lot, 2,000	Moselle, 2,000	Rhin (Haut-), 4,000	Tarn-et-Garonne, 5,000	Tarn, 4,000	Tarn-et-Garonne, 4,000
Aisne, 6,000	Calvados, 3,000	Doubs, 3,000	Indre, 2,000	Lot-et-Garonne, 2,000	Nièvre, 3,000	Rhône, 8,000	Var, 7,000	Var, 3,000	Var, 3,000
Allier, 6,000	Cantal, 2,000	Drôme, 3,000	Isère, 3,000	Lozère, 3,000	Nord, 1,000	Saône (Haute-), 15,000	Vaucluse, 3,000	Vaucluse, 3,000	Vaucluse, 3,000
Alpes (Basses-), 2,000	Charente, 3,000	Eure, 4,000	Indre-et-Loire, 4,000	Maine-et-Loire, 2,000	Oise, 4,000	Saône-et-Loire, 4,000	Vendée, 4,000	Vendée, 2,000	Vendée, 2,000
Alpes (Hautes-), 1,000	Charente-Inférieure, 3,000	Eure-et-Loir, 3,000	Jura, 3,000	Manche, 2,000	Orne, 3,000	Sarthe, 4,000	Vienne, 2,000	Vienne, 2,000	Vienne, 2,000
Ardeche, 4,000	Cher, 3,000	Finistère, 6,000	Landes, 4,000	Marne, 1,000	Pas-de-Calais, 3,000	Seine-et-Marne, 7,000	Vienne (Haute), 3,000	Vienne (Haute), 2,000	Vienne (Haute), 2,000
Ardennes, 3,000	Corrèze, 3,000	Gard, 2,000	Loir-et-Cher, 3,000	Marne (Haute-), 2,000	Puy-de-Dôme, 2,000	Seine-et-Oise, 3,000	Vosges, 4,000	Vosges, 2,000	Vosges, 2,000
Ariège, 2,000	Corse, 2,000	Garonne (Haute-), 2,000	Loire, 3,000	Mayenne, 3,000	Pyrénées (Basses-), 3,000	Seine-Inférieure, 3,000	Yonne, 5,000	Yonne, 3,000	Yonne, 3,000
Aube, 2,000	Côte-d'Or, 2,000	Gers, 3,000	Loire (Haute-), 2,000	Meurthe, 2,000	Pyrénées (Hautes-), 4,000	Sèvres (Deux), 2,000			
Aude, 2,000	Côtes-du-Nord, 2,000	Gironde, 3,000	Loire-Inférieure, 8,000	Meuse, 4,000	Pyrénées-Orientales, 3,000	Somme, 1,000			
Aveyron, 3,000	Creuse, 3,000	Hérault, 2,000	Loiret, 4,000	Morbihan, 3,000	Rhin (Bas-), 2,000	Tarn, 4,000			

Les promesses de Lettres de gage des Sociétés de Crédit Foncier de Marseille et de Nevers sont délivrées chez MM. J. MIRÈS et C^{ie}, banquiers, au taux de 110 francs.

(100 fr. capital de la Lettre de gage; 10 fr. pour commission, courtage de banque, annonces, prospectus, publicité, rémunérations diverses, frais de recouvrements, avances de fonds, indemnités pour la garantie des banquiers, etc., etc., etc.)

Les versements sont fixés comme suit :

En souscrivant.	35 fr. par titre.	En janvier 1856.	25 fr. par titre.
	En janvier 1855.	25 fr. »	En janvier 1857 au plus tôt. 25 fr. »

Conséquemment, il y a à payer immédiatement :

Pour deux titres	70 fr.	Pour vingt titres	700 fr.
Pour quatre titres	140	Pour cinquante titres	1,750
Pour dix titres	350	Pour cent titres	3,500

Chacun des QUATRE versements donne droit au Porteur d'un titre au moins de chaque Société :

- 1° A un intérêt fixe de 1 centime par jour, soit 3 francs 65 centimes 0/10 par an;
 - 2° A un intérêt aléatoire de 75 centimes 0/10 constituant quatre tirages de Lots, s'élevant, pour 48 millions, à 360,000 francs.
- Intérêts réunis qui représentent ensemble 4 francs 40 centimes.

Contre le quatrième et dernier versement de 25 francs par chaque titre, il sera délivré, en échange des titres provisoires au porteur, des titres définitifs de 100 francs également au porteur, circulant sous le nom de **LETTRES DE GAGE ou OBLIGATIONS FONCIÈRES** dans toute la France, avec les avantages cumulés d'un intérêt fixe de 3 francs 65 centimes et d'un intérêt aléatoire de 75 centimes, ensemble : 4 francs 40 centimes, et remboursables par la voie du sort en cinquante années.

Après le quatrième et dernier versement, il sera annuellement attribué pendant 50 années à toutes les Lettres de gage ou Obligations foncières non remboursées par la voie du tirage, 4 fr. 40 cent. d'intérêt, savoir :

- 1° **INTÉRÊT FIXE** de 1 centime par jour, soit 3 francs 65 centimes par an;
- 2° **INTÉRÊT ALÉATOIRE** de 75 centimes 0/10 par an, constituant comme ci-dessus 4 TIRAGES annuels de 25 Lots.

ON DÉLIVRE LES TITRES CHEZ MM. J. MIRÈS ET C^{ie}, RUE RICHELIEU, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (35 fr. par Obligation) sera considérée comme non-avenue. — Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements au crédit de MM. J. MIRÈS et C^{ie}.